

## La judiciarisation des conflits linguistiques au Canada

Roger Bilodeau

Volume 27, Number 1, 1986

Les droits des minorités

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042736ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042736ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Bilodeau, R. (1986). La judiciarisation des conflits linguistiques au Canada. *Les Cahiers de droit*, 27(1), 215–225. <https://doi.org/10.7202/042736ar>

Article abstract

In this paper the author examines the importance of constitutional litigation as an instrument for promoting minority linguistic rights in Canada. He goes on to explain the reasons which drove him to challenge a unilingual English traffic summons which he received in Manitoba.

Court proceedings are not the only means of strengthening minority language rights. The author underscores the importance of informing and educating the public as to the role and place of linguistic minorities in Canadian history. He also emphasizes the fact that heads of state should exercise more leadership in the area of language rights.

## Les droits des minorités linguistiques

# La judiciarisation des conflits linguistiques au Canada

---

Roger BILODEAU \*

*In this paper the author examines the importance of constitutional litigation as an instrument for promoting minority linguistic rights in Canada. He goes on to explain the reasons which drove him to challenge a unilingual English traffic summons which he received in Manitoba.*

*Court proceedings are not the only means of strengthening minority language rights. The author underscores the importance of informing and educating the public as to the role and place of linguistic minorities in Canadian history. He also emphasizes the fact that heads of state should exercise more leadership in the area of language rights.*

---

	<i>Pages</i>
<b>Introduction</b> .....	216
<b>1. L'affaire <i>Bilodeau</i> devant les tribunaux</b> .....	217
1.1. Les événements qui ont précédé cette affaire .....	217
1.2. L'affaire <i>Bilodeau</i> .....	218
1.3. Pourquoi contester? .....	219
1.4. Les conséquences possibles .....	220
1.5. De la Cour provinciale à la Cour suprême du Canada .....	220
<b>2. Le sens et l'importance des contestations judiciaires comme outils de revendication des droits constitutionnels des minorités linguistiques au Canada</b> .....	222
2.1. Projet à longue haleine .....	223
2.2. Que faut-il faire? .....	223
<b>Conclusion</b> .....	224

---

\* Professeur, École de droit de l'Université de Moncton.

## Introduction

Depuis déjà plusieurs années, nous sommes témoins d'une série de contestations devant les tribunaux ayant pour but de faire respecter ou clarifier certains droits constitutionnels des minorités linguistiques de notre pays.

De fait, on ne compte pas moins de 16 instances depuis 1976 en commençant par l'affaire *Joyal v. Air Canada*<sup>1</sup> et plus récemment l'affaire *MacDonald*<sup>2</sup>, entendue par la Cour suprême du Canada en décembre 1984. Pour ce qui est de l'avenir, notons que le procès dans l'affaire de l'école *Bugnet*<sup>3</sup> se tiendra du 15 au 22 avril 1985 à Edmonton. Dans ce litige opposant des parents francophones et le Gouvernement albertain, la question est de savoir si l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>4</sup> (ci-après désignée « la Charte ») permet à ces parents d'exiger l'établissement d'une école publique francophone dont la gérance et le contrôle relèvent de ces mêmes parents.

Si on ajoute à cela les affaires *Jones*<sup>5</sup> et *Thorson*<sup>6</sup> de la période pré-1976, l'on se rend compte que la question linguistique a presque constamment été dans les nouvelles et devant les tribunaux depuis plus de dix ans !

À la lumière de ce contexte, mes commentaires porteront sur les points suivants :

- i) mon expérience personnelle dans ce genre de litige ;
- ii) une courte évaluation du sens et de l'importance de ces litiges comme outils de revendication des droits constitutionnels des minorités linguistiques du Canada.

1. [1976] C.S. 1211, partiellement renversée par [1982] C.A. 39; voir J. DESCHÊNES, *Ainsi parlèrent les tribunaux... Conflits linguistiques au Canada 1968-80*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1980, pour une énumération d'un grand nombre de ces instances.

2. *MacDonald c. La ville de Montréal*, [1982] C.S. 998.

3. *Mahé c. Sa Majesté la Reine du chef de la province de l'Alberta*, Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, district judiciaire d'Edmonton, dossier n° 8303-33948. (À noter que M. le juge Purvis a rendu son jugement dans cette affaire le 24 juillet 1985 : non-publié).

4. *Loi Constitutionnelle de 1982*, telle qu'édictee par la *Loi de 1982 sur le Canada*, (R.-U.) 1982, c. 11.

5. *Jones c. P.G. du Nouveau-Brunswick* [1975] 2 R.C.S. 182.

6. *Thorson c. P.G. du Canada* [1975] 1 R.C.S. 138.

## 1. L'affaire *Bilodeau*<sup>7</sup> devant les tribunaux

### 1.1. Les événements qui ont précédé cette affaire

Dans la plupart des problèmes d'ordre constitutionnel, il importe de connaître l'historique des événements afin de pouvoir comprendre et étudier l'actualité. Cette affirmation est d'autant plus vraie dans le cas du problème des droits linguistiques au Manitoba. Notons d'abord que le Manitoba est régi par l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*. Il est ensuite très remarquable de constater que cet article 23 est une copie presque conforme de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Les deux articles font donc partie de la Constitution canadienne<sup>8</sup> et jouissent par conséquent d'une force égale.

Dès l'entrée du Manitoba dans la confédération canadienne de 1870, l'article 23 fut appliqué de façon intégrale.

C'est en 1890 que les choses se gâtent. En cette année, le Gouvernement manitobain adopte une loi ayant pour but de rendre l'anglais seule langue officielle de la province violant ainsi carrément les dispositions de l'article 23 sus-mentionné. Cette loi est adoptée sans la concurrence ou l'approbation du Gouvernement fédéral ou du Gouvernement impérial de Londres, contrairement aux dispositions de la *Loi constitutionnelle de 1871*<sup>10</sup>. Suite à l'adoption de cette loi, le Manitoba adopte, publie, et imprime ses lois en anglais seulement, de même que les procès-verbaux de l'Assemblée législative. Cette loi provinciale est contestée devant les tribunaux par au moins deux reprises, soit en 1892<sup>11</sup> et 1909<sup>12</sup>. Dans ces deux instances, la loi de 1890 est déclarée inconstitutionnelle et ultra vires mais le Gouvernement manitobain continue de passer outre les obligations de l'article 23 comme si ces jugements n'avaient jamais été rendus.

C'est finalement en 1976 qu'une nouvelle contestation de cette loi infâme est instituée par Monsieur George Forest de St. Boniface, Manitoba. Monsieur Forest obtient gain de cause en Cour de comté de St. Boniface en

7. *R. c. Bilodeau*, [1981] 1 W.W.R. 474 (Cour prov. du Man.); confirmée par [1981] 5 W.W.R. 393 (C.A. Man.); entendue par la Cour suprême du Canada les 11, 12 et 13 juin 1984.

8. *Supra*, note 4.

9. *An Act to Provide that the English Language shall be the Official Language of the Province of Manitoba*, S.M. 1890, c. 14.

10. 34-35 Vict., c. 28 (R.-U.), a. 5 et 6.

11. *Pelland c. Hébert*, non-publié mais reproduit dans (1981) 12 R.G.D. 242, (Cour de comté de St-Boniface).

12. *Bertrand c. Dussault*, non-publié mais reproduit dans J. DESCHÊNES, *supra*, note 1, p. 392, 30 janvier 1909.

décembre 1976<sup>13</sup> ainsi qu'à la Cour d'appel du Manitoba en avril 1979<sup>14</sup>. En décembre 1979, la Cour suprême du Canada rend son jugement dans cette affaire *Forest*<sup>15</sup> ainsi que dans l'affaire *Blaikie*<sup>16</sup> du Québec. Pour ce qui est du Manitoba, l'affaire *Forest* confirme que la loi de 1890<sup>17</sup> est carrément ultra vires. Suite à cette décision, il est clair que l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* est en vigueur et qu'il s'applique de toute force.

La grande question que se pose alors bon nombre de juristes<sup>18</sup> est à savoir quelles sont les conséquences pour le Manitoba d'avoir adopté, publié, et imprimé toutes ses lois provinciales uniquement en anglais de 1890 à 1979, contrairement aux dispositions de l'article 23. Ces lois sont-elles valides ou souffrent-elles d'une défectuosité insurmontable quant à leur validité constitutionnelle ?

## 1.2. L'affaire *Bilodeau*

Pour ma part, j'ai reçu une contravention pour excès de vitesse à St-Boniface en mai 1980. Cette contravention était rédigée uniquement en anglais et qui plus est, les lois créant cette infraction, soit la loi dite *The Summary Convictions Act*<sup>19</sup> et la loi dite *The Highway Traffic Act*<sup>20</sup> étaient également adoptées, imprimées, et publiées uniquement en anglais.

En constatant que ces deux lois sont possiblement invalides, je dois prendre une décision sur la démarche à suivre. Faut-il agir ou ne pas agir ? Fermer les yeux et laisser la chose passer ? D'une part, je me dis que les franco-manitobains sont minoritaires, il ne faut donc pas trop pousser mais attendre patiemment que le gouvernement manitobain se conforme à ses obligations constitutionnelles. D'autre part, il y a eu violation de la constitution depuis plus de 90 ans, une violation intentionnelle et systématique du document fondamental de notre pays.

Après réflexion et consultation, je décide d'agir et de contester cette contravention au motif que les deux lois sus-mentionnées sont inopérantes pour avoir été adoptées seulement en anglais contrairement aux exigences de l'article 23.

13. [1977] 1 W.W.R. 363 (Cour de comté).

14. [1979] 4 W.W.R. 229 (C.A. Man.).

15. [1979] 2 R.C.S. 1032.

16. [1979] 2 R.C.S. 1016.

17. *Supra*, note 9.

18. Voir par exemple J.E. MAGNET, « Validity of Manitoba Laws After *Forest*: What is to be done? », (1980) 10 *Man. L.J.* 241.

19. R.S.M. 1970, c. S-230.

20. R.S.M. 1970, c. H-60.

### 1.3. Pourquoi contester ?

Plusieurs ont posé cette question et je me la suis posée moi-même à quelques reprises. Il est possible de résumer comme suit :

- a) dans mon esprit, il n'y a aucun doute quant à l'importance du principe en jeu, c'est-à-dire le caractère bilingue de la Constitution canadienne. Après tout, notre pays est fondé sur ce principe fondamental ;
- b) il y a aussi une question de balance : dans l'affaire *Blaikie*<sup>21</sup>, la Cour suprême du Canada confirme que toutes les lois du Québec doivent se conformer aux exigences de l'article 133. Il n'y a aucun doute que les lois de l'Assemblée nationale doivent être publiées en anglais et en français. Les affaires *Asbestos*<sup>22</sup> et *Collier*<sup>23</sup> viennent confirmer de façon non-équivoque cette obligation pour le Québec. Par conséquent, qu'en est-il du Manitoba ? La minorité francophone du Manitoba est-elle moins importante que la minorité anglophone du Québec ? Dans le cas d'une violation constitutionnelle, est-il possible de déclarer les lois invalides au Québec mais valides au Manitoba ? Je suis d'avis que non.
- c) bien que cela puisse paraître dépassé aux yeux de certains, je me dis qu'il est important de se mettre debout et de faire valoir ses convictions ;
- d) en dernier lieu, il faut aussi constater que lors du débat manitobain sur la question linguistique en 1983-84, plusieurs gens ont eu l'impression que le débat (ou la crise selon certains) est survenu comme un coup de tonnerre sans nuages, en d'autres termes que le problème est soudainement apparu sans avertissements. Pourtant, les faits contredisent carrément cette croyance. En 1890, le Manitoba abolit le français comme langue officielle. En 1892 et 1909, cette loi est déclarée inconstitutionnelle mais le Gouvernement ne reconnaît même pas ces jugements. En 1976, Monsieur Forest obtient gain de cause devant la Cour de comté de St. Boniface mais le gouvernement de l'époque ne fait pas appel de cette décision<sup>24</sup> et, à toutes fins pratiques, ignore cette décision de M. le juge Dureault.

21. *Supra*, note 16.

22. *Société Asbestos Ltée c. Société Nationale de l'Amiante*, [1979] C.A. 342.

23. *Procureur Général du Québec c. Collier*, [1983] C.S. 366.

24. Lettre adressée à M<sup>e</sup> Alain Hogue, avocat de M. Georges Forest, par M<sup>e</sup> David Rampersad, procureur de la Couronne, au nom du procureur général du Manitoba, le 31 janvier 1977, reproduite dans *Re Forest and Registrar of Court of Appeal of Manitoba* (1977) 77 D.L.R. (3d) 445, p. 457-58 (C.A. Man.).

Ainsi, le gouvernement manitobain ne répond pas. Quels sont donc les recours du citoyen devant une telle situation ? Doit-on attendre et patienter que la question devienne populaire pour les politiciens ? En attendant, qu'en est-il de la Constitution ? Doit-on simplement ignorer l'intransigeance politique face à cette violation constitutionnelle vieille de 90 ans ?

#### 1.4. Les conséquences possibles

Dès le départ, et après consultation avec mon avocat, je suis très conscient des conséquences possibles d'une telle contestation. Les options sont claires et nettes :

- a) si j'ai raison et obtient gain de cause devant les tribunaux, toutes les lois de la province sont potentiellement invalides. C'est donc le chaos et le désordre législatif ;
- b) si j'ai tort, l'article 23 est sans force puisque la Constitution prévoit des obligations auxquelles on peut désobéir sans conséquence, voire même impunément.

Nonobstant ces deux conséquences, la question demeure : Quels sont les recours disponibles face à une telle violation de la Constitution ?

Dès le début, mon avocat et moi proposons une solution de compromis voulant que le tribunal accorde un délai fixe pour permettre au Manitoba de se conformer à l'article 23<sup>25</sup>. Après tout, il est impossible de refaire les événements déjà passés. Il faut toutefois trouver une solution pratique, juste et raisonnable à un problème complexe et historique.

#### 1.5. De la Cour provinciale à la Cour suprême du Canada

En août 1980, la Cour provinciale du Manitoba<sup>26</sup> rejette ma requête pour faire invalider cette contravention au motif que l'expression « shall » — « doit » — de l'article 23 est permissive et non pas obligatoire. Cette décision est confirmée par la Cour d'appel du Manitoba en juillet 1981<sup>27</sup> par un jugement majoritaire de deux contre un. La Cour suprême du Canada accorde l'autorisation de faire appel le 15 novembre 1981.

L'affaire doit être entendue à la Cour suprême en novembre 1982 mais le Gouvernement manitobain explore la possibilité d'une solution politique. Ce Gouvernement avait entrepris des démarches en ce sens auprès de la

---

25. Pour un aperçu de quelques autres solutions soulevées à l'époque, voir J.E. MAGNET, *supra* note 18, p. 246-251.

26. *Supra*, note 7.

27. *Id.*

Société franco-manitobaine (ci-après désignée « SFM ») dès le mois de juin 1982. Des discussions intenses ont lieu entre ces deux parties. Je consens à un ajournement du litige à la fin octobre 1982 afin que ces parties puissent conclure un amendement constitutionnel favorable à toutes les parties concernées. En gros, cet amendement<sup>28</sup> permettrait au Gouvernement manitobain de publier uniquement les lois courantes dans les deux langues et d'être exempté de publier de la même façon toutes les lois manitobaines désuètes adoptées depuis 1890. En échange, l'article 23 serait modifié afin d'inclure une garantie de services gouvernementaux disponibles dans les deux langues officielles suivant le modèle de l'article 20 de la Charte. Suite à cette proposition d'amendement, le débat politique est mis en branle, d'abord au sein de l'Assemblée législative et par la suite, parmi la population manitobaine. De fait, des audiences publiques ont lieu au Manitoba à compter de septembre 1983. Ces audiences sont suivies de nombreux plébiscites<sup>29</sup> à travers la province en octobre 1983. Par une majorité de 75 à 80%, les citoyens du Manitoba rejettent tout projet d'amendement constitutionnel et préfèrent voir l'affaire *Bilodeau* portée devant la Cour suprême du Canada. La Chambre des communes tente elle aussi de convaincre les manitobains du bien-fondé de ce projet d'amendement constitutionnel. Deux résolutions de cette Chambre<sup>30</sup> viennent encourager le gouvernement manitobain à adopter ce projet d'amendement, mais hélas, sans succès !

Malgré les bonnes intentions et le travail acharné du gouvernement provincial, de la SFM et du ministère de la Justice fédéral visant l'adoption de ce projet d'amendement, le projet fait échec suite aux objections féroces des membres de l'opposition dans l'Assemblée législative du Manitoba. Le projet est formellement abandonné le 27 février 1984<sup>31</sup>.

C'est donc quelques jours plus tard, en mars 1984, que ma cause est réinscrite à la Cour suprême du Canada. Celle-ci accepte de l'entendre les

28. *Legislative Assembly of Manitoba — Debates and Proceedings*, 2<sup>e</sup> session, 32<sup>e</sup> Leg., 31-32, Eliz. II, le 4 juillet 1983, p. 4056.

29. Comme exemple, la ville de Winnipeg adopta la question suivante pour son plébiscite :

Should the Provincial Government withdraw its proposed constitutional amendment and allow the Bilodeau case to proceed to be heard and decided by the Supreme Court of Canada on the validity of the English only laws passed by the Legislature of Manitoba since 1890?

Yes \_\_\_\_\_

No \_\_\_\_\_

Tiré de la résolution adoptée par le Conseil municipal de la Ville de Winnipeg, le 14 septembre 1983, dossier n° GL-5.1.

30. *Débats de la Chambre des communes*, 1<sup>re</sup> session, 32<sup>e</sup> Législature, volume 126, n° 560, p. 27816 (le 6 octobre 1983) et 2<sup>e</sup> session, 32<sup>e</sup> Législature, volume 127, n° 41, p. 1710 (le 24 février 1984).

31. *Legislative Assembly of Manitoba — Debates and Proceedings*, 2<sup>e</sup> session, 32<sup>e</sup> Leg., 33 Eliz. II, du 16 au 27 février 1984, p. 6097.



11, 12 et 13 juin 1984 avec le renvoi<sup>32</sup> du gouvernement fédéral qui met en cause la validité de toutes les lois manitobaines et non pas seulement les deux lois mises en question dans mon affaire. Au moment d'écrire ces lignes, la Cour suprême n'a toujours pas rendu son jugement dans l'affaire *Bilodeau* ni dans le renvoi du Gouvernement fédéral<sup>33</sup>.

## 2. Le sens et l'importance des contestations judiciaires comme outils de revendication des droits constitutionnels des minorités linguistiques au Canada

Un bref survol de l'histoire du pays depuis 1867 nous permet de conclure que la Constitution canadienne n'a pas toujours été respectée en ce qui concerne les minorités linguistiques et religieuses du Canada. Il y eut une première série de litiges dans ce domaine durant la période 1867 à 1960<sup>34</sup>. Depuis environ 1976, nous vivons une deuxième série de litiges analogues dans presque toutes les provinces.

À mon avis, les litiges de la période 1867 à 1960 n'ont presque rien apporté à la cause de ces groupes minoritaires. Dans presque tous les cas, les minorités ont même accusé un recul.

Quant aux litiges de l'époque moderne, je crois qu'il faut toujours se poser la question à savoir si ces derniers ont réellement servi la cause des minorités linguistiques du pays. De façon générale, il est certain que plusieurs d'entre eux ont été favorables à ces minorités. Notons par exemple les affaires *Blaikie*<sup>35</sup> et *Forest*<sup>36</sup> de 1979.

Si rien d'autre, ces litiges ont au moins sensibilisé le public à la question des droits constitutionnels des minorités linguistiques. Les gens sont donc forcés de réfléchir et de constater la vraie nature de notre pays et de ses composantes.

---

32. Pour le texte des questions posées par ce renvoi, voir *Renvoi sur les droits linguistiques au Manitoba*, (1985) 59 N.R. 321, p. 325-327.

33. C'est-à-dire le 8 mars 1985. Depuis cette date, la Cour suprême du Canada a rendu son jugement dans le renvoi (*supra*, note 32) le 13 juin 1985. Le jugement dans l'affaire *Bilodeau* n'est toujours pas connu mais le sera en même temps que celui dans l'affaire *MacDonald* (*supra*, note 2): voir *Renvoi sur les droits linguistiques au Manitoba*, (1985) 59 N.R. 321, p. 332.

34. Pour une revue détaillée de cette jurisprudence, voir *Le Bureau métropolitain des écoles protestantes de Montréal c. Le Ministre de l'Éducation de la province de Québec et al.*, [1976] C.S. 430, reproduit dans J. DESCHÊNES, *supra*, note 1, p. 130.

35. *Supra*, note 16.

36. *Supra*, note 15.

Malgré ce fait, je ne suis pas convaincu que les contestations judiciaires constituent le seul outil pour revendiquer et clarifier les droits constitutionnels de ces minorités linguistiques. Certes, il s'agit là d'un outil très important et très efficace mais qui ne doit préférablement être utilisé qu'en dernier ressort. Il faut aussi s'arrêter à d'autres facteurs qui nous permettraient d'atteindre plus rapidement l'objectif de premier plan, qui est d'assurer la survie et le développement de nos minorités linguistiques.

## 2.1. Projet à longue haleine

Ayant constaté l'objectif, il demeure qu'il s'agit là d'un objectif à long terme difficile à atteindre en seulement quelques années. Pour se convaincre de cette affirmation, on a qu'à retenir l'exemple du Nouveau-Brunswick qui se veut officiellement bilingue depuis déjà plus de quinze ans<sup>37</sup>. Malgré ce fait le débat sur le bilinguisme dans cette province demeure toujours très chaud et très émotif<sup>38</sup>. Il ne faut donc pas s'étonner que cette même question soulève encore plusieurs gens du Manitoba puisque le débat manitobain est encore très jeune et que les gens commencent tout juste à comprendre le problème en cause et les solutions possibles.

## 2.2. Que faut-il faire ?

À mon avis, il faut d'abord éduquer et informer le public canadien sur la place qu'occupent nos minorités linguistiques dans l'histoire du pays. Afin de régler les problèmes d'aujourd'hui, il faut d'abord connaître le passé. Le débat acrimonieux qui se déroula au Manitoba en 1983-84 démontre cette ignorance de l'histoire canadienne et manitobaine.

En deuxième lieu, les politiciens de tous les niveaux et autres chefs de file devraient faire preuve d'un plus grand leadership sur cette question. Le conflit manitobain de 1983-84 en est un parfait exemple. Notons aussi les récents commentaires de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Re Education Act of Ontario and Minority Language Education Rights* :

The judiciary is not the sole guardian of the constitutional rights of Canadians. Parliament and the provincial Legislatures are equally responsible to ensure that the rights conferred by the Charter are upheld. Legislative action in the important and complex field of education is much to be preferred to judicial

37. *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick*, L.R.N.B. 1973 c. 0-1 ; *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick*, L.N.B. 1981, c. 0-1.1 ; *Charte canadienne des droits et libertés*, supra, note 4, a. 16-21.

38. M. HARRIS, « Language pot close to boil », *The Globe and Mail*, 21 décembre 1984.

intervention. Minority linguistic rights should be established by general legislation assuring equal and just treatment to all rather than by litigation.<sup>39</sup>

Tout en se réjouissant des efforts du Gouvernement manitobain en 1983 et des deux résolutions de la Chambre des communes en 1983 et 1984, nous sommes d'avis qu'un trop grand nombre de politiciens de tous les niveaux et de toutes les provinces continuent de manquer à leur devoir sur cette importante question.

### Conclusion

Il ne fait aucun doute que la question linguistique suscite encore beaucoup d'émotion dans tous les milieux. On a qu'à regarder le Manitoba et le Nouveau-Brunswick pour des exemples récents.

Il ne faut pas non plus se faire d'illusions. Il y aura encore de la discorde et il y aura encore des litiges. Je suis convaincu qu'il s'agit toutefois d'une question à longue haleine qui se résoudra au fil des années. Cette longue attente n'est pas étonnante lorsque l'on considère l'exemple du niveau international où l'on n'arrive toujours pas à s'entendre sur une définition de l'expression « minorité » telle qu'utilisée dans l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

En somme, les litiges à caractère linguistique et constitutionnel ne vont pas disparaître. Il reste encore plusieurs questions à répondre et la situation fut très bien résumée par le professeur André Tremblay lors d'une conférence prononcée à Winnipeg en octobre 1983 :

Les droits linguistiques constituent largement l'expression des misères et des déceptions de notre histoire et en même temps une certaine façon de concevoir l'avenir. On a placé beaucoup d'attente dans le pouvoir judiciaire et c'est à lui maintenant d'aménager un avenir plus juste pour les minorités linguistiques.<sup>40</sup>

Ces commentaires deviennent très pertinents lorsque l'on considère les buts visés :

- a) assurer la survie et le développement des minorités linguistiques du Canada d'une façon pratique, juste et raisonnable ;
  - b) veiller à l'application intégrale de la Constitution canadienne puisque celle-ci est la dernière source d'espoir pour ces minorités linguistiques.
- Il faut à tout prix éviter que des incidents comme celui du Manitoba

39. (1984) 10 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 491, p. 547 (C.A. Ont.).

40. A. TREMBLAY, « L'interprétation des dispositions constitutionnelles relatives aux droits linguistiques », (1983) 13 *Man. L.J.* 651, p. 662.

se reproduisent puisque les risques sont trop énormes et les conséquences trop graves — qu'on se rappelle les menaces de séparation tant au Québec que dans l'Ouest canadien.

J'estime donc qu'il faut certainement continuer de demander aux tribunaux de se prononcer sur les conflits linguistiques. Toutefois, il faut aussi regarder et considérer les autres moyens qui permettront à ces minorités linguistiques d'occuper leur vraie place dans la vie du pays. Pour ce faire, tous les citoyens doivent faire l'effort nécessaire en mettant de côté les anciens préjugés et en prenant connaissance du sort de ces groupes minoritaires depuis la Confédération jusqu'à nos jours.

Certains sont très pessimistes face à l'avenir des francophones hors Québec. On parle d'assimilation et même de quasi-extinction. Mais voilà l'essence même du groupe minoritaire : il est petit, souvent faible et demande beaucoup d'attention, d'encouragement, d'optimisme, de bonne volonté et de coopération. Est-ce réellement trop demander dans un pays aussi grand et riche que le Canada ?